



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Parc éolien KALLISTA OEN sur la commune de Le Haut Corlay**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le permis de construire du 19 avril 2004 autorisant la société Kallista Oen à exploiter un parc éolien sur la commune de Le Haut Corlay ;

**Vu** l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

[...] » ;

**Vu** l'article 18.III de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 qui dispose :

« L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de

systemes de detection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 22 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 31 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 07 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Selon le rapport de caractérisation de l'impact acoustique du parc éolien en date du 10 février 2020, les valeurs d'émergences ne sont pas respectées en période nocturne dans les trois zones d'émissions réglementaires situées au nord du parc, à savoir les hameaux d'Earl De Ty Glas Glas, de Toul Sparlo et de Kerchouan.
- Le parc éolien n'est pas pourvu de systèmes de détection en cas d'incendie.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26 et 18.III de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour la société Kallista Oen ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement des limites de bruit est de nature à porter atteinte à la santé et à la commodité du voisinage ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de systèmes de détection en cas d'incendie est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Kallista Oen de respecter les prescriptions des articles 26 et 18.III de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La société KALLISTA OEN, exploitant un parc éolien, lieu-dit « Kerchouan » sur la commune de Le Haut Corlay est mise en demeure de respecter la disposition :

- de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 notamment en mettant en œuvre les mesures de réduction proposées par la société dans un délai maximal de 3 mois. Elle procédera à un nouveau contrôle acoustique du parc éolien dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.
- de l'article 18.III de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 en équipant le parc éolien de détecteurs de fumée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LE Haut Corlay et à la société Kallista Oen.

Saint-Brieuc, le **14 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

